



DIVISION DE LILLE

Lille, le 23 février 2012

CODEP-LIL-2012-010357 AD/NL

Monsieur le Directeur
JSPM
27, rue de l'Industrie
BP 189
59273 JEUMONT

Objet : Inspection de la radioprotectionInspection **INSNP-DOA-2012-0841** effectuée le **17 février 2012**Thème : "Détenation et utilisation de GERI et Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment les articles L.592-1 et L.592-21

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection, relative à la mise en œuvre de Générateurs Electriques de Rayonnements Ionisants (GERI) en radiologie industrielle au sein de votre établissement, le 17 février 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 février 2011 concernait le thème de la radiologie industrielle en enceinte sur votre site. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont notamment effectué une visite du bunker où sont réalisés les contrôles des pièces fabriquées par radiologie industrielle.

Votre site dispose de l'autorisation T 590914 du 29 septembre 2010 pour la détention et l'utilisation en enceinte de 3 Générateurs Electriques de Rayonnements Ionisants. Par ailleurs l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 vous autorise à la détention et à l'utilisation de 2 sources de Strontium 90 utilisées pour l'étalonnage de vos babylines (sources exemptées au regard du code de santé publique).

.../...

Par ailleurs pour assurer les contrôles de certaines parties des groupes motopompes primaires, des tirs de gammagraphie sont réalisés par la société CSI avec son propre matériel. Enfin 2 radiologues externes (1 de la société CSI, 1 de la société CTE NORDTEST) utilisent avec vos 3 radiologues salariés vos équipements propres.

Les inspecteurs estiment que la radioprotection des travailleurs est prise en compte de manière sérieuse dans l'unité de tirs radiologiques et que le suivi de l'activité est assuré de manière rigoureuse et documentée. Ils ont apprécié la qualité des échanges et la disponibilité des personnels concernés ainsi que l'engagement pris par la direction à remédier de manière exhaustive aux non-conformités constatés.

Toutefois, certaines non conformités réglementaires ont été relevées, notamment en matière de défaut d'autorisation de vos prestataires à utiliser votre matériel, d'incomplétude de l'évaluation des risques et de définition du zonage radiologique, de méconnaissance du système de déclaration des événements significatifs de radioprotection à l'Autorité de sûreté nucléaire. Certaines actions sont également à mettre à jour comme les études de poste des travailleurs exposés, les fiches d'exposition ou à compléter comme notamment l'information du CHSCT.

Elles font l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments reprises ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

Autorisations au titre du code de santé publique

Le code de santé publique prévoit en son article R.1333-17 I 2° que la détention et l'utilisation de Générateurs Electriques de Rayonnements Ionisants sont soumises au régime d'autorisation (ou de déclaration) mentionné à l'article L. 1333-4 du même code.

Deux sociétés prestataires, CSI et CTE NORDTEST réalisent des contrôles radiologiques dans votre enceinte avec votre matériel. Or aucune de ces sociétés ne dispose de l'autorisation précitée d'utiliser le type de générateurs que vous détenez.

Demande A.1

Je vous demande de cesser sans délai l'utilisation de vos GERI par vos prestataires non autorisés à cet effet. Vous m'enverrez par retour de courrier un engagement écrit de la direction sur ce point.

Demande A.2

Je vous demande de m'indiquer les mesures organisationnelles mises en place avec ces 2 sous-traitants de manière à ce que leurs prestations ne couvrent pas la réalisation des tirs radiologiques ainsi que les mesures visant à vérifier le respect de cette interdiction.

Zonage radiologique

L'évaluation des risques et la définition des zones surveillées et contrôlées telles que mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail sont partielles et nécessitent notamment d'être revues pour intégrer pleinement les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006¹.

Par ailleurs le zonage retenu est plus ou moins décrit dans votre mode opératoire MSRE 4047 Rév. B du 28/01/2012 « Directives de sécurité et management PCR pour la salle de radiologie industrielle du hall 45. » Toutefois il n'existe pas de plan de zonage et la notion de zone intermittente n'est pas clairement définie.

Enfin le local de tir est systématiquement déclassé après arrêt du générateur X : le panneau zone contrôlée est retourné. En revanche la zone surveillée reste telle qu'elle ce qui ne permet pas son accès banalisé même lorsqu'il n'y a pas de tirs. Il vaudrait donc mieux que la liste des personnels habilités à pénétrer en zone radiologique ne figure pas au niveau de l'accès à la zone contrôlée mais au niveau de l'accès à la zone surveillée.

Demande A.3

Je vous demande d'établir l'étude des risques précitées (en tirs X et en tirs gamma) en conformité avec l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...] et de la consigner dans le document unique d'évaluation des risques tel que prévu par l'article R. 4451-22 du code du travail. Vous clarifierez la notion de zone intermittente et m'enverrez copie de cette évaluation.

Demande A.4

Je vous demande d'afficher les zonages radiologiques retenus (cas des tirs X et cas des tirs gamma) en y intégrant la notion de zone intermittente pour les tirs X et de déplacer la liste des personnels habilités à pénétrer en zone radiologique au niveau de l'accès à la zone surveillée.

Evénements significatifs de radioprotection

L'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Le guide de l'ASN n°11, relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection, a été rédigé afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

J'attire plus spécifiquement votre attention sur son paragraphe 4, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

L'ensemble des obligations de déclaration des événements significatifs de radioprotection n'était pas connu de votre part en ce qui concerne la radioprotection au jour de l'inspection.

Demande A.5

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide de ASN n°11, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr dans la rubrique réservée aux professionnels et de créer le système qui garantira le recensement, l'examen et le cas échéant la déclaration des événements survenus dans le domaine de la radioprotection. Vous m'enverrez copie de la procédure mise en place.

B – Demandes de compléments

Enceinte de tirs radiologiques & CAMARI

Vous souhaitez vous affranchir de l'obligation pour vos opérateurs de disposer du Certificat d'Aptitude à Manipuler les Appareils de Radiologie Industrielle (CAMARI) en vertu des dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la Décision n° 2009-DC-0151 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juillet 2009².

En effet ce texte prévoit notamment que ce certificat n'est pas obligatoire quand « *l'appareil est utilisé à poste fixe dans une installation conforme aux exigences de la norme française homologuée NFC 15-160 et de la norme complémentaire NFC 15-164, il ne crée en fonctionnement normal en aucun point situé à 10 cm des surfaces accessibles du local d'installation, un débit de dose équivalente supérieur à 10 μ Sv/h et son utilisation ne nécessite pas la présence d'un opérateur à l'intérieur du local.* »

Demande B.1

Je vous demande de me transmettre l'ensemble des éléments permettant de démontrer que votre installation répond bien aux conditions précitées.

Analyses des postes de travail exposé

Lors de l'inspection il a été constaté que les analyses des postes de travail de vos radiologues remontent au 7 novembre 2005. Or depuis lors, la charge d'activité s'est nettement accrue. L'article R.4451-11 du code du travail prévoit que les analyses des postes de travail soient renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.

Il s'est également avéré que vous ne disposiez pas des éléments nécessaires de la part de la société CSI lorsque celle-ci effectue des tirs à l'aide d'un appareil de gammagraphie, vous permettant d'inclure cette exposition dans l'analyse des postes de travail de vos radiologues.

² Décision n° 2009-DC-0151 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juillet 2009 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231.91 du code du travail

Inversement, il a aussi été constaté que contrairement aux dispositions de l'article susmentionné et de l'article R. 4451-8 du code du travail prévoyant les échanges d'information entre entreprise utilisatrice et entreprise extérieure, vous n'aviez pas communiqué aux chefs des entreprises sous-traitantes, les éléments leur permettant de mettre à jour les analyses des postes de travail des radiologues mis à votre disposition.

Par ailleurs, le poste de travail des Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) n'a pas été analysé.

Enfin, l'examen des relevés dosimétriques sur les douze derniers mois (dose intégrée nulle) permettrait de conclure a minima à un reclassement des radiologues de la catégorie A à la catégorie B, à confirmer par l'actualisation des analyses de postes à mener.

Demande B.2

Je vous demande de mettre à jour les analyses de poste de travail exposé concernant les radiologues en y intégrant l'accroissement d'activité constaté depuis une année et l'exposition induite par l'emploi d'un appareil de gammagraphie par un prestataire extérieur.

Demande B.3

Je vous demande de conclure quant au classement définitif retenu pour les radiologues.

Demande B.4

Je vous demande de mener l'analyse du poste de travail des PCR et d'intégrer ces données dans l'analyse globale des postes de travail tenus par ces personnes.

Demande B.5

Je vous demande de communiquer aux entreprises CSI et CTE NORDTEST les éléments leur permettant de mettre à jour les analyses des postes de travail des radiologues travaillant sur votre site.

L'examen des relevés de dosimétrie passive pour un radiologue a montré une dose intégrée non nulle pour juillet 2011, ce qui est une valeur singulière par rapport aux autres mois et aux valeurs relevées pour ses collègues occupant des postes de travail similaires.

Demande B.6

Je vous demande de m'apporter des éléments d'information permettant de justifier de cette valeur.

Fiches d'exposition

Les inspecteurs ont noté que les fiches d'exposition de l'ensemble du personnel de JSPM étaient en cours de révision. A la lecture de celles concernant les radiologues, ils ont constaté que les cotations de risques d'exposition des radiologues en rayonnements gamma et en rayonnements X n'étaient pas identiques pour tous les personnels alors qu'ils effectuaient les mêmes tâches.

Demande B.7

Je vous demande de finaliser les nouvelles fiches d'exposition en veillant à la cohérence des cotations de risques pour des opérateurs affectés au même poste de travail, puis d'en communiquer une copie au médecin du travail conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail.

Formation des travailleurs à la radioprotection

L'examen des validités à la formation à la radioprotection des travailleurs a montré que la formation de Monsieur X... aurait due être reconduite avant le 6 janvier 2012, conformément à l'article R.4451-50 du code du travail qui prévoit une périodicité triennale.

Demande B.8

Je vous demande de respecter pour l'ensemble des travailleurs concernés le délai de 3 ans concernant le renouvellement à la formation à la radioprotection.

Information du CHSCT

Le Code du Travail prévoit en son article R.4451-119 que le CHSCT' reçoive de l'employeur notamment les informations suivantes :

- au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;
- les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Vous procédez bien à la communication relative au suivi dosimétrique mais pas à celle relative aux bilans des contrôles techniques d'ambiance.

Demande B.9

Je vous demande de compléter l'information du CHSCT sur la thématique précitée.

C – Observations

C.1 – L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr.

C.2 – Il conviendra de ne pas omettre de commander un dosimètre témoin à lecture trimestrielle pour le suivi des personnels reclassés en catégorie B.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN